



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/709
1er décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 72 de l'ordre du jour

TEXTE DÉFINITIF D'UN TRAITÉ SUR UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN AFRIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 48/86 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1993.

2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 13 octobre 1994, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 53 à 66, 68 à 72, et 153. Elle en a débattu de sa 3e à sa 10e séance, du 17 au 24 octobre (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). Elle a eu des discussions approfondies sur différents sujets relevant du thème général adopté. Elle a examiné les projets de résolution y relatifs du 25 au 27 et le 31 octobre ainsi que le 1er novembre, de sa 12e à sa 16e séance, les 3, 4, 7 et 9 novembre (voir A/C.1/49/PV.12 à 16). Elle s'est prononcée sur ces projets de sa 19e à sa 25e séance, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).

4. Pour l'examen du point 72, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de faire appliquer intégralement l'accord de garanties avec l'Afrique du Sud (A/49/550);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (A/49/436);

c) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères, transmettant le texte des documents adoptés par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire, du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/49/L.2 et Rev.1

5. Le 26 octobre, la Gambie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains, un projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique" (A/C.1/49/L.2). Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Bénin à la 20e séance, le 15 novembre.

6. À la 20e séance, le 15 novembre, le Bénin, au nom des mêmes auteurs ainsi que de l'Australie, du Canada et de Saint-Marin, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.2/Rev.1) qui comportait à titre de modification l'adjonction au dispositif d'un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

"4. Accueille avec satisfaction l'annonce faite par l'Algérie de sa décision de déposer ses instruments d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires."

7. En corollaire au projet de résolution révisé, le Secrétaire général a présenté un état des incidences de ce projet sur le budget-programme (A/C.1/49/L.50).

8. À sa 23e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.2/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 11, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.1/49/L.39

9. Le 4 novembre, l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Cameroun, le Cap-Vert, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, la Gambie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée-Bissau, le Honduras, le Mexique, la Namibie, le Nigéria, le Paraguay, le Sénégal, le Togo et l'Uruguay ont présenté, dans le cadre des points 71 et 72 de l'ordre du jour, un projet de résolution intitulé "La région de l'Atlantique Sud, zone exempte d'armes nucléaires" (A/C.1/49/L.39), dont le Chili, le Congo, la Guinée, le Panama et le Venezuela se sont par la suite portés coauteurs. Ce projet de résolution a été commenté par le représentant du Brésil à la 14e séance, le 7 novembre.

10. À la 25e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.39 par 140 voix contre 4, avec 3 abstentions (voir

par. 11, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Andorre, Canada, Italie.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

/...

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹ adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire en juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961 et 48/86 du 16 décembre 1993, la première et la dernière en date sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Désireuse d'assurer l'application des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²,

Demandant à tous les États de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Ayant à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1342 (LIV)³ et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1⁴ relatives à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja, du 27 mai au 1er juin 1991, et à Dakar, du 22 au 28 juin 1992,

Prenant note de la résolution CM/Res.1529 (LX) relative à la mise en oeuvre d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, qui s'est tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994⁵,

Rappelant la résolution GC(XXXVIII)/RES/17 relative à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁶,

Se félicitant des progrès accomplis aux quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur la dénucléarisation

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

² Résolution S-10/2.

³ Voir A/46/390, annexe I.

⁴ Voir A/47/558, annexe I.

⁵ Voir A/49/313, annexe.

⁶ Voir A/49/550, annexe II.

de l'Afrique, créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, qui se sont tenues respectivement à Windhoek, du 16 au 25 mars 1994, et à Addis-Abeba, du 11 au 14 mai 1994,

1. Prend acte du rapport des quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur la dénucléarisation de l'Afrique⁷;

2. Prend également acte de l'offre faite par le Gouvernement sud-africain d'installer en Afrique du Sud le siège de la Commission africaine de l'énergie nucléaire lorsque celle-ci sera établie;

3. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

4. Accueille avec satisfaction l'annonce faite par l'Algérie de sa décision de déposer ses instruments d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸;

5. Demande de nouveau instamment à tous les États de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

6. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les activités de vérification de l'Agence en Afrique du Sud⁹;

7. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;

8. Exhorte les pays africains à poursuivre les efforts louables qu'ils déploient afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

9. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse au début de 1995 à Pretoria avec le Groupe intergouvernemental d'experts de l'Organisation de l'unité africaine afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et de lui présenter ce texte à sa cinquantième session au

⁷ A/49/436, annexe.

⁸ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

⁹ Voir A/49/550.

titre de la question intitulée "Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

PROJET DE RÉSOLUTION II

La région de l'Atlantique Sud, zone exempte d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud, adoptée le 22 septembre 1994, à Brasilia, par la troisième Réunion des États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Résolue à continuer de contribuer au processus du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, en particulier dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines, et considérant qu'il importe de favoriser le développement social et économique et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Rappelant en outre les principes et normes du droit international applicables à l'espace maritime, en particulier l'utilisation de la haute mer à des fins pacifiques et la liberté de navigation et de survol,

Consciente du soutien manifesté à l'égard de la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹⁰ et de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. Se félicite que les États de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud aient pris l'engagement d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, conformément aux instruments juridiques internationalement reconnus;

2. Se félicite aussi des progrès récemment accomplis vers la pleine entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco pour tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui permettra de confirmer, dans un proche avenir, le statut de toute la région en tant que zone exempte d'armes nucléaires;

3. Se félicite en outre des efforts déployés pour appliquer la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹¹, en vue de conclure un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

4. Approuve solennellement l'objectif que se sont fixé les États de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud de faire de cette région une zone exempte d'armes nucléaires;

5. Invite tous les États à coopérer pleinement aux efforts tendant à atteindre l'objectif de faire de la région de l'Atlantique Sud une zone exempte d'armes nucléaires.
